

combattra pour lui. Je n'ai pas oublié, cependant, le temps et l'argent gaspillés l'an dernier. Je suis convaincu que si nous nous organisons comme il faut, nous pouvons éviter ce gaspillage cette année.

Je conviens que le colonel Biggar devrait être employé comme conseiller juridique pour rédiger nos projets de loi. J'estime en outre que la Légion ferait bien d'avoir un avocat à elle pour préparer sa cause et formuler ses conclusions. Les officiers de la Légion possèdent une grande expérience des problèmes des anciens combattants, mais ils n'ont pas été représentés par un avocat ni par quelqu'un ayant l'habitude de la présentation de causes à un corps judiciaire. Notre Comité étant un organisme semi-judiciaire, toutes questions d'ordre législatif, privées ou publiques, qui lui sont renvoyées devraient être présentées par un avocat. Dans l'affaire de l'union des Eglises, par exemple, comme dans toute affaire importante dont le parlement a eu à s'occuper, les différentes parties ont été représentées par des avocats et leur cause a été bien préparée. Lorsque, l'an dernier, l'affaire de la *Sun Life Assurance Company* fut retirée des mains des avocats, il s'ensuivit de graves difficultés dans sa présentation. Les questions relevant de la Loi des banques ou de n'importe quelle autre loi sont beaucoup mieux présentées par des avocats. Je suis d'avis que la Légion consentirait à ce que l'on mette un avocat à sa disposition, et je suis convaincu que nous économiserons ainsi du temps et de l'argent. De plus, cela nous évitera peut-être la nécessité de reprendre l'affaire l'an prochain.

M. ARTHURS: Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à cette proposition. Lorsque j'ai parlé sur ce sujet en premier lieu, j'ai proposé deux avocats: un pour les anciens combattants qui n'étaient pas membres d'une association et l'autre pour la Légion. Il se peut que j'aie eu tort; dans tous les cas, je suis prêt à admettre qu'un seul avocat pourrait occuper pour tous les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que nous devrions informer la Légion qu'elle peut engager un avocat et que nous payerons ses honoraires?

M. McLEAN (Melfort): Il ne s'agit pas seulement d'organisation. Il s'agit de formuler les conclusions du Comité afin que la Chambre légifère en conséquence. Si on offre un avocat à la Légion et que celle-ci accepte, on devrait engager le meilleur que l'on puisse trouver. Ses services seront utiles non seulement au Comité et à la Chambre, mais aussi aux anciens combattants de toutes les parties du pays. La Légion aura le sentiment qu'on lui a procuré toutes les facilités possibles et il n'y aura pas lieu de mal interpréter nos motifs.

M. McINTOSH: Qui va représenter la Légion? Elle a à sa tête des hommes qui s'occupent de ses affaires dans toutes les parties du Canada. Comment allez-vous obtenir toute la preuve par l'entremise d'un seul homme?

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'on peut se fier à la Légion pour recueillir toute la preuve.

M. HEPBURN: Qu'arrivera-t-il si la Légion ne suit pas cette suggestion?

Le PRÉSIDENT: Nous lui en laisserons la responsabilité.

Sir EUGÈNE Fiset: Ainsi, monsieur le président, nous aurons deux avocats: un pour le Comité et l'autre pour la Légion. Si la Légion n'accepte pas notre offre, il n'y en aura qu'un.

Le PRÉSIDENT: Il ne dépend que de la Légion d'accepter. Je suis d'avis qu'il devrait être bien entendu qu'elle fera comme elle voudra; si elle ne veut pas d'un avocat, elle ne sera pas obligée d'en avoir un. Peut-être vaudrait-il mieux ne pas adopter une motion formelle pour le présent, mais faire entendre à la Légion que si elle accepte notre offre, quelque membre du Comité fera plus tard une motion à l'effet de nommer un avocat et de payer ses honoraires.